

PÔLE ECONOMIE, MOBILITES ET URBANISME
A523 – GESTION DES SITES D'ACTIVITES - PC

ARRÊTÉ n° 4/2026



**PORTANT DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN AU PROFIT
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE**

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et R.210-1 et suivants, L.324.1 et suivants et L.300-1 ;
- VU** la délibération n° 628C du Conseil d'agglomération de m2A en date du 17/12/2018 définissant l'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération n° 619C du Conseil d'agglomération de m2A en date du 17/12/2018 approuvant les modalités de transfert des zones d'activités économiques communales à la communauté d'agglomération ;
- VU** la délibération n° 982C du Conseil d'agglomération de m2A en date du 09/12/2019 déléguant le droit de préemption urbain (DPU) aux communes et membres à l'exception pour les biens situés en zones d'activités économiques et les autres sites déclarés d'intérêt communautaire pour lesquels m2A conserve la compétence du DPU ;
- VU** la délibération n°6C du Conseil d'agglomération de m2A en date du 18/07/2020 donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, d'exercer le droit de préemption urbain pour le compte de m2A ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/01/2026, réceptionnée en mairie de Lutterbach le 22/01/2026 de Maître Valérie TRESCH notaire à Mulhouse et portant sur un bien situé à LUTTERBACH (68460), 9 rue de la Savonnerie, propriété de la SCI MONTANARO, aux références cadastrales définies à l'article 2 du présent arrêté et au prix principal de sept cent dix mille euros (710 000 €) ;
- VU** la délibération n° 1097C du Conseil d'agglomération de m2A du 02/03/2020 demandant l'adhésion de m2A à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;

VU la délibération n° 727B du Bureau de m2A en date du 12/09/2022 afférente projet « Moulin Nature » ;

VU la lettre de sollicitation de m2A à l'EPF Alsace en date du 13/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique foncière m2A, notamment pour la constitution de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'un projet d'extension et de restructuration d'un équipement communautaire situé à proximité immédiate du site ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace pour les biens situés dans le périmètre défini ci-après ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation du DPU

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace, pour les aliénations portant sur les biens situés dans le périmètre suivant :

- Immeuble dit « MONTANARO » propriété de la SCI MONTANARO, situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans la zone d'activités économiques de la Savonnerie à Lutterbach, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Section	N°	Adresse	Superficie en ares
LUTTERBACH	24	324	Rue de la Savonnerie	24,30
	34	607		3,17
	34	610		3,05
			TOTAL	30,52

Article 2 : Objet de la délégation

La présente délégation a pour objet de permettre à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace d'acquérir le bien nécessaire à la réalisation des objectifs suivants :

- Renouvellement de la zone d'activités économiques La Savonnerie à Lutterbach ;
- Constitution de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'un projet d'extension et de restructuration du « Moulin Nature », centre d'initiation à la nature et à l'environnement (CINE), équipement communautaire situé à proximité immédiate du site et dont les capacités actuelles sont devenues

insuffisantes au regard des besoins d'accueil et des missions concernées, conformément à la délibération n° 727B du Bureau de m2A en date du 12/09/2022 ;

- Optimisation du foncier existant et opportunité de développement du projet sur un espace déjà urbanisé.

Article 3 : Modalités d'exercice

L'Etablissement Public Foncier d'Alsace exercera le droit de préemption urbain conformément aux dispositions du Code l'urbanisme.

Il informera m2A de toute décision de préemption et des suites données au dossier.

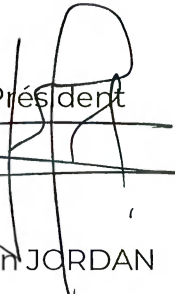

Article 4 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux dispositions en vigueur et sera notifié à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à SAUSHEIM, le 20 avril 2026

Le Président

Fabian JORDAN


Destinataires :

- L'original au pilotage des Instances (pour insertion au registre des délibérations),
- 1 copie à la Direction de la Communication (pour publication sur le site internet)
- 1 copie à la sous-préfecture (au titre du contrôle de légalité)
- 1 copie à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace